

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/060

**DELIBERATION N° 09/037 DU 7 JUILLET 2009 RELATIVE A L'ECHANGE DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES
PENSIONS ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE
ELECTRONIQUE DE PENSION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la demande de l'Office national des pensions du 27 mai 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juin 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Conformément aux articles 296 à 301 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et à l'arrêté royal du 26 juillet 2007 *portant exécution des articles 297, 299 et 301 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006*, la demande électronique de pension (il s'agit de la demande électronique de l'assuré social en vue d'obtenir un calcul de ses droits de pension) peut, tant dans le régime des travailleurs salariés que dans le régime des travailleurs indépendants, être introduite auprès de l'administration communale de la commune dans laquelle l'assuré social a sa résidence principale, auprès de l'institution de sécurité sociale compétente (l'Office national des pensions ou l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) ou directement par l'assuré social lui-même.

- 1.2. Dans le cadre de la polyvalence d'une demande de pension – une demande de pension d'un assuré social qui a des droits tant dans le régime des travailleurs salariés que dans le régime des travailleurs indépendants est transmise par l'institution de sécurité sociale qui reçoit la demande de pension et qui est compétent pour un régime, à l'institution de sécurité sociale qui est compétente pour l'autre régime –, les institutions de sécurité sociale concernées doivent être en mesure de s'échanger les demandes de pension reçues.
- 1.3. La présente demande concerne donc l'échange de données à caractère personnel relatives aux demandes de pension "mixtes", entre l'Office national des pensions et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par assuré social qui introduit une demande de pension auprès d'une institution de sécurité sociale et qui a (éventuellement) droit à un avantage de pension à charge de l'autre institution de sécurité sociale, l'institution de sécurité sociale la première nommée communiquerait électroniquement les données à caractère personnel qu'elle a reçues avec la demande de pension à l'institution de sécurité sociale la dernière nommée, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il s'agit notamment du numéro d'identification de sécurité sociale de l'assuré social, de son nom et prénom, de son adresse, de son état civil et, le cas échéant (si fournies par l'assuré social lui-même), de quelques données de contact à caractère personnel (numéro de téléphone et adresse e-mail) et de la nature de l'avantage de pension demandé.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication vise à une finalité légitime, à savoir au traitement efficace de demandes de pension par les institutions de sécurité sociale compétentes en ce domaine.

Lorsqu'il est fait mention dans une demande de pension valablement introduite et basée sur des périodes d'occupation conformément à un régime de pension, de périodes d'occupation conformément à l'autre régime de pension, la demande de pension s'applique aux deux régimes de pension. Ceci implique cependant l'échange mutuel de demandes de pension entre les institutions de sécurité sociale concernées.

- 2.3.** Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles restent limitées aux données d'identification à caractère personnel relatives à l'assuré social.

Conformément à l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est pas davantage requise pour la communication mutuelle entre institutions de sécurité sociale, entre autres, du numéro d'identification de sécurité sociale, du nom, des prénoms, de l'adresse et de l'état civil d'assurés sociaux.

- 2.4.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange de données à caractère personnel se fait à l'intervention de la Banque-Carrefour.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des pensions et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à s'échanger les données à caractère personnel susmentionnées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue du traitement de demandes de pension mixtes.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)